

**Décision n° 2014-0982**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 9 septembre 2014**  
**abrogeant la décision n° 2007-0535 en date du 12 juin 2007**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société COFIROUTE**  
**pour un réseau indépendant du service fixe**  
**dans les départements de la Loire-Atlantique (44) et de la Sarthe (72)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0535 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 juin 2007 autorisant la société COFIROUTE à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant ;

Vu la décision n° 2007-0535 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 juin 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société COFIROUTE pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Loire-Atlantique (44) et de la Sarthe (72) ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2014 de la société COFIROUTE, reçue le 4 août 2014 ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2014 ;

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 2007-0535 en date du 12 juin 2007 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société COFIROUTE.

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI